



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## carte du combattant

Question écrite n° 91606

### Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme la ministre de la défense sur la demande que soit attribuée aux combattants des « OPEX » la carte de combattant à 120 jours, au même titre que les autres générations du feu. Il lui demande quel prolongement le Gouvernement prévoit d'apporter à l'attente qu'expriment en ce sens personnes et associations concernées. - Question transmise à M. le ministre délégué aux anciens combattants.

### Texte de la réponse

Le ministre délégué aux anciens combattants tient à rappeler à l'honorable parlementaire que la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant, qui a eu pour principal objet d'adapter la législation aux conflits contemporains, a donné vocation à se voir reconnaître la qualité de combattant à tous les militaires ayant, en vertu des décisions des autorités françaises, participé au sein d'unités françaises ou alliées ou de forces internationales, soit à des conflits armés, soit à des opérations ou missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France. Ainsi, conformément aux articles L. 253 ter et R. 224 E du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'attribution de la carte du combattant au titre des opérations extérieures est subordonnée à l'une des conditions suivantes : trois mois d'appartenance, consécutifs ou non, à une unité combattante ; appartenance à une unité ayant connu pendant le temps de présence du militaire neuf actions de feu ou de combat ou bien participation personnelle à cinq actions de feu ou de combat. L'évacuation d'une unité combattante, sans condition de durée de séjour, pour blessure reçue ou maladie contractée en service, la blessure assimilée à une blessure de guerre quelle que soit l'unité d'appartenance ou encore la détention par l'adversaire sous certaines conditions ou une citation individuelle peuvent également permettre à ces militaires d'obtenir la carte du combattant. Toutefois, afin de veiller à ce que les règles applicables à l'attribution de la carte du combattant soient adaptées à la spécificité de l'engagement des forces au cours des opérations extérieures, une étude visant à sélectionner de nouveaux critères de définition des actions de feu ou de combat a été entreprise. Une proposition de modification des conditions d'attribution de la carte du combattant en faveur des militaires ayant participé à ces opérations fait actuellement l'objet de discussions au niveau interministériel.

### Données clés

**Auteur :** [M. Alain Bocquet](#)

**Circonscription :** Nord (20<sup>e</sup> circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 91606

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** défense

**Ministère attributaire :** anciens combattants

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 11 avril 2006, page 3796

**Réponse publiée le** : 20 juin 2006, page 6474